

Éditorial

Chère lectrice,
cher lecteur,

Les systèmes d'information des voyageurs gagnent en importance. Les entreprises de transport ne cessent d'optimiser leurs processus en améliorant leurs infrastructures. L'un des principaux défis consiste à concilier les besoins de tous les groupes cible avec leurs propres obligations. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité pour les handicapés LHand, elles tiennent compte des souhaits et préoccupations des personnes handicapées.

Depuis plus de 70 ans, SIGNAL SA a pour mission l'information et la sécurité sur toutes les voies de circulation. La qualité et la longévité de nos produits est l'une des clés de notre réussite. Mais par notre volonté de proposer des solutions dignes de confiance uniques en leur genre, nous développons sans cesse de nouveaux produits en réponse aux tendances du marché.

La qualité était au cœur de nos préoccupations lors du développement des modules TTS. Nos critères fondamentaux: la qualité de la langue, l'adaptation du volume, les déroulements et les scénarios programmables. Le nouveau TTS est et doit pouvoir être utilisable pour les types d'afficheurs. Aujourd'hui, il peut si nécessaire être intégré dans nos systèmes d'affichage.

Nous sommes fiers de présenter le module TTS, un produit de qualité haut de gamme répondant aux exigences des transports publics. Le marché lui a réservé bon accueil, les premières installations sont déjà prévues.

Nous vous souhaitons bonne lecture!



C. Varetta

Cesare Varetta,
Responsable du
département
Ventes

Module TTS: un atout dans les grandes gares

Aucune solution spécifique prévue pour la Suisse

La situation juridique autour de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) est en constante évolution. Le module TTS suscite lui aussi nombre de questions. Nous avons sollicité l'avis de l'Office fédéral des transports (OFT).

SIGNAL SA: Quels changements et investissements les entreprises de transports publics doivent-elles prévoir – notamment pour ce qui concerne l'information des voyageurs dans les véhicules et aux arrêts?

OFT: Désormais, les prescriptions en matière d'information dynamique des voyageurs s'aligneront en principe sur les normes européennes en vigueur. L'objectif consiste à éviter autant que possible toute solution spécifique à la Suisse. En effet, des prescriptions propres à la Suisse sont d'une part considérées comme une entrave commerciale qui renchérit les solutions; d'autre part, aucune base juridique, comme par exemple LHand, ne justifie des prescriptions spécifiques à la Suisse.

SIGNAL SA: Quand le TTS, à savoir un texte écrit transformé sur commande en version parlée des malvoyants et aveugles dans les transports publics deviendra-t-il obligatoire?

OFT: Il est aujourd'hui déjà obligatoire pour les affichages généraux dans les grandes gares uniquement. Si aucune disposition européenne ni suisse ne prévoit de mesures contraignantes pour les autres affichages, il est bien sûr possible d'intégrer un module TTS dans d'autres cas lorsque les besoins des voyageurs malvoyants ou aveugles sont réels. Nous pensons par exemple à

la gare souterraine de Zurich (Museumsstrasse/Löwenstrasse), où le numéro et n'est parfois indiqué que de façon optique. Afin d'éviter des annonces par haut-parleur ininterrompues aux heures de pointe, il serait envisageable de recourir à un module TTS

SIGNAL SA: Quelles sont les bases légales en vigueur? Quelles sont les exigences légales dans le domaine de l'information des voyageurs?

OFT: Les principales dispositions sont régies par l'ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand, RS 151.342). Cette ordonnance est actuellement en procédure de révision, la version révisée devrait entrer en vigueur en été 2016 et régira l'harmonisation avec le droit européen mentionnée précédemment. Elle sera publiée par la Chancellerie fédérale.

SIGNAL SA: À quelles exigences techniques le TTS devra-t-il satisfaire à l'avenir?

OFT: Nous partons du principe que l'intelligibilité de la parole doit satisfaire aux prescriptions européennes et respecter un indice STI de 0,45.